Conseil Général
Département du Nord

L'AIDE A LA DIFFUSION CULTURELLE, MODE D'EMPLOI

Mise en place en 1993, la politique d'aide à la diffusion culturelle vise un double objectif :

Apporter une aide financière aux structures du département pour organiser une programmation culturelle.

Aider les compagnies ou les artistes régionaux à diffuser leurs productions le plus largement sur le territoire départemental.

1 – LE CHAMP D'APPLICATION :

1 – 1 Les bénéficiaires :

→**les collectivités locales** du Nord (les communes) ;
→**les associations à but non lucratif** du Nord (loi 1901) ;
→**les établissements publics** du Nord (hôpitaux, maisons d'arrêt, collèges, lycées, écoles…) et les **établissements publics territoriaux** (regroupements de communes : syndicats de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération…).

1 – 2 Les principes :

→l'aide à la diffusion est accordée aux bénéficiaires précités (organisateurs occasionnels ou professionnels non subventionnés par le Conseil Général au titre de la culture) pour la programmation de **productions** (spectacles, programmes pour les ensembles musicaux et vocaux…) **labellisées** par le Conseil Général du Nord.

→les demandes d'aide à la diffusion sont traitées sur la base d'un **quota de 3 productions par commune sur l'année civile** , sauf exceptions ("publics prioritaires", voir partie 2).

→**la Mairie de chaque commune dispose de ce quota** et peut, à ce titre, l'utiliser en totalité ou rétrocéder des parts aux associations ou établissements publics qui lui en font la demande.

→la structure artistique accueillie doit avoir son **siège social** (ou **lieu de "résidence"**) **à l'extérieur** de la commune où se déroule la prestation.

→le montant de l'aide à la diffusion est établi sur le **coût du cachet artistique** , hors frais annexes (transport, hébergement, restauration…) ; il est plafonné à **3.200 €**.

→le label est accordé pour une **production** (et non pour la structure artistique) qui a pu être **vue** par un ou plusieurs représentants de la Direction de l'Action Culturelle, et **évaluée** au regard des critères définis par le Département.

→le label est attribué pour des productions disponibles sur le marché de l'offre artistique pour une **période minimale d'un an** (sauf pour les ensembles musicaux et vocaux professionnels créant de nombreux programmes sur l'année sur de courtes périodes de disponibilité).

→le label pour une production est reconduit tacitement d'année en année, sauf décision administrative de ne pas le reconduire.

→les structures artistiques ayant leur siège (ou lieu de "résidence") dans le Pas-de-Calais peuvent solliciter le label du Conseil Général du Nord pour leur(s) production(s) qu'après avoir obtenu le label dans leur département d'origine.

→seules les formations vocales et(ou) musicales professionnelles, ou amateurs mais classées en **"Division d'Honneur"** par la "Fédération Régionale des Sociétés Musicales du Nord/Pas-de-Calais", peuvent prétendre au label du Département.

→seules les structures créatrices de productions culturelles, et notamment celles constituées en association de type loi 1901 et donc à but non lucratif, peuvent solliciter le label départemental (les sociétés à but lucratif éventuellement mais uniquement pour les productions qu'elles créent et produisent et non pour les productions dont elles assurent uniquement la diffusion).

→seules les productions labellisées et les prix adoptés par la Commission Permanente du Conseil Général peuvent être aidés à la diffusion.

2 - UNE AIDE MODULABLE EN FONCTION DES PRIORITES DU CONSEIL GENERAL :

2 – 1 En règle générale un taux de 50 % sur le coût du cachet artistique :

→pour les productions achetées par les bénéficiaires précités (voir partie 1 - 1) ;
(sur la base du quota de 3 productions par commune sur l'année civile).

2 – 2 Un taux privilégié de 60 % sur le coût du cachet artistique :

→pour les productions achetées par les bénéficiaires précités (voir partie 1 - 1) et ayant lieu dans les communes de **moins de 5 000 habitants** ;
(sur la base du quota de 3 productions par commune sur l'année civile).

2 – 3 Un taux privilégié de 60 % et un traitement HORS QUOTA :

→pour les productions achetées par les **"publics prioritaires"** du Conseil Général :
-les **collèges** ;
-les **maisons de retraite** ;
-les **foyers handicapés adultes**;
-les **associations d'insertion sociale** agréées par les Services du Conseil Général ;
(ces publics peuvent acheter autant de productions que souhaitées sans se référer au quota de la commune).

→les productions programmées en direction des publics prioritaires du Département et achetées par des organisateurs autres que les collèges, maisons de retraite, foyers handicapés ou associations d'insertion peuvent faire l'objet de demandes d'aide à la diffusion avec le taux privilégié de 60 % et hors quota, à l'appui de projets spécifiques étudiés au cas par cas.

2 – 4 Une aide pour les séries : (dans la limite de 3 représentations sur 1, 2 ou 3 jours)

→50 % (ou 60 %) sur le coût du cachet artistique pour la 1ère représentation.
→40 % (ou 50 %) sur le coût du cachet artistique pour la 2ème représentation.
→30 % (ou 40 %) sur le coût du cachet artistique pour la 3ème représentation.

2 – 5 Une aide pour les animations : (dans la limite de 3 animations par représentation)

→l'aide à la diffusion peut s'appliquer sur une ou plusieurs animations à caractère pédagogique permettant un meilleur accès au spectacle.

→l'animation - ponctuelle - prendra la forme d'une action de sensibilisation, d'une réflexion née de la représentation, en amont et(ou) en aval du spectacle (à distinguer des ateliers ou des stages se déroulant sur plusieurs séances).

→l'aide à la diffusion est accordée sur le coût de la représentation additionnée au coût de l'animation, selon la même assiette d'intervention, et ne peut être accordée sur le coût d'une animation vendue séparément.

→le prix des animations ne peut être supérieur au coût du spectacle ; l'aide est dégressive de 10 % sur l'achat de plusieurs animations.

3 - UNE DEMARCHE SIMPLE ET RAPIDE :

3 – 1 Fournir au moins 15 jours avant la date de la représentation :

→pour tout organisateur :
-la lettre de demande d'aide à la diffusion.
-le **contrat** signé par l'organisateur et la structure artistique précisant le lieu, la date de la représentation, et stipulant séparément le coût du cachet artistique et les défraiements (**ne pas établir un coût global**). En cas de contrat avec un **ensemble vocal et(ou) musical**, il doit être fait mention du **titre du programme labellisé** et du **nombre de musiciens et(ou) chanteurs** accueillis. Pour l'achat d'une série, les tarifs dégressifs doivent être précisés séparément.
-un **R.I.B.** au nom de la structure organisatrice.

Attention : le contrat doit être établi par la structure artistique **qui a créé le spectacle** (ou éventuellement par une association **à but non lucratif** qui gère la partie administrative), qui a son siège dans la région Nord/Pas-de-Calais, et qui a été reconnue par la Commission Permanente du Département pour remplir cette mission.

→pour les associations, ajouter :
-la copie des **statuts** de l'association avec la composition du bureau.
-une **attestation de rétrocession d'aide à la diffusion du Maire** de la commune où se déroule la prestation acceptant d'attribuer une part de son quota de trois aides à l'association organisatrice, **sauf pour les associations œuvrant pour les publics prioritaires du Conseil Général** qui bénéficient d'une aide illimitée (voir partie 2 – 3).

N.B. : le mandatement interviendra à l'issue de la manifestation.

3 – 2 A l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Direction de l'Action Culturelle
51, rue Gustave Delory
59 047 LILLE CEDEX

4 – CONTACTS :

4 – 1 Pour le suivi des contrats, des mandatements :

→Isabelle BANNELLA ☎ 03.20.63.54.92

4 – 2 Pour la diffusion, la labellisation des spectacles :

→Nadège REVE ☎ 03.20.63.48.74

Fax : 03.20.63.50.26

N.B. : afin d'éviter tout malentendu, veuillez vous assurer que la production achetée est bien labellisée et que le prix annoncé correspond effectivement à celui qui a été adopté par le Conseil Général en contactant le Service Culture.